

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE  
LA CROISILLE S/BRIANCE 87130**

**Séance du : 30 Novembre 2021**

**Délibération N° 2021- 850 portant sur : Enquête publique sur la création d'une unité de  
méthanisation agricole sur la commune de Meilhards**

**Le Conseil Municipal de cette Commune, suivant convocation en date du 20 Novembre  
2021, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de  
ses séances, sous la présidence de : Monsieur Jean-Gérard DIDIERRE, Maire.**

**A été nommé secrétaire de séance : Madame BOURLIATAUD Isabelle**

Présents :

BOURLIATAUD Isabelle, CLAIRE Mélissa, COTTON Dominique, GIBORY Brigitte, RAFFIER  
Françoise, BOUTHIER Marie-Laure

Messieurs CHALARD David, DIDIERRE Jean-Gérard, LE GRAND Yannick, FRACHET Lucien,  
MONZAUGE Christian

Représentés :

Monsieur ROLLAND Jean, pouvoir à Monsieur DIDIERRE Jean-Gérard

Absents excusés :

BOIRAT Aurélie, DUCHAMP Lucile

<b>Membres</b>	13
<b>Présents</b>	11
<b>Représenté</b>	1
<b>Votants</b>	12
<b>Exprimés</b>	12
<b>Pour</b>	12
<b>Contre</b>	0
<b>Abstentions</b>	0

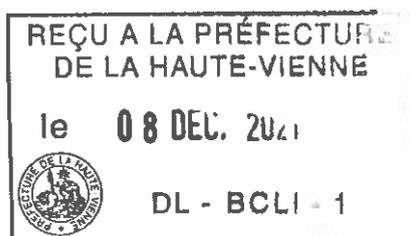
Après présentation du projet pour la création d'une unité de méthanisation agricole sur la commune de Meilhards et de la consultation du dossier d'enregistrement de la SAS CORREZE BIOGAZ, pour la création d'une unité de méthanisation agricole, qui est mis à la consultation public du 8 novembre 2021 au 6 décembre 2021, Monsieur le Maire informe que le conseil municipal doit émettre un avis sur ce dossier, étant donné que la commune de la Croisille-sur-Briance se trouve dans le périmètre de un kilomètre autour de l'installation projetée

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide :**

- **de donner un avis favorable au projet susmentionné**

**Fait à** La Croisille S/Briance le 30 Novembre 2021.

**Le Maire,  
Jean-Gérard DIDIERRE**



**Transmis le : 30/11/2021**

**Affiché le : 30/11/2021**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE  
LA CROISILLE S/BRIANCE 87130**

**Séance du : 30 Novembre 2021**

**Délibération N° 2021- 851 portant sur : Inscription de chemins au plan Départemental des itinéraires de promenade et de randonnée de la Haute-Vienne "Sur les pas des maquisards"**

**Le Conseil Municipal de cette Commune, suivant convocation en date du 20 Novembre 2021, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : Monsieur Jean-Gérard DIDIERRE, Maire.**

**A été nommé secrétaire de séance : Madame BOURLIATAUD Isabelle**

Présents :

BOURLIATAUD Isabelle, CLAIRE Mélissa, COTTON Dominique, GIBORY Brigitte, RAFFIER Françoise, BOUTHIER Marie-Laure

Messieurs CHALARD David, DIDIERRE Jean-Gérard, LE GRAND Yannick, FRACHET Lucien, MONZAUGE Christian

Représentés :

Monsieur ROLLAND Jean, pouvoir à Monsieur DIDIERRE Jean-Gérard

Absents excusés :

BOIRAT Aurélie, DUCHAMP Lucile

<b>Membres</b>	13
<b>Présents</b>	11
<b>Représenté</b>	1
<b>Votants</b>	12
<b>Exprimés</b>	12
<b>Pour</b>	12
<b>Contre</b>	0
<b>Abstentions</b>	0

Vu le Code général des collectivités territoriales.

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions.

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983.

Vu la circulaire ministérielle du 30 août 1988 relative aux plans départementaux de promenade et de randonnée.

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux (article 28), modifiant l'article L 361-1 du Code de l'environnement relatif aux plans départementaux des itinéraires de promenade et de randonnée.

### **Le Conseil municipal de LA CROSILLE-SUR-BRIANCE,**

#### **Décide**

- d'approuver l'inscription au PDIPR de l'itinéraire "**Sur les pas des maquisards**" dont le tracé est reporté sur le fond de carte IGN, annexé à la présente délibération.
- de demander l'inscription au PDIPR des chemins ruraux suivants :

(CR= chemin rural, SN= sans nom, P= parcelle communale)

#### **Sur les pas des maquisards :**

- CR de Puy Gouroud de B784 à B379
- CR SN de A810 à A811
- CR SN de A828 à A715
- CR SN A707 à A999
- P A704 Section d'Amboiras des barres d'Amboiras et de Las Solas
- CR SN de A904 à A906
- CR SN de A911 à A907
- CR SN de A908 à A918
- CR SN de A917 à A916
- CR SN de B14 à B856
- CR SN B14 à B 856
- CR SN de B18 à B396
- CR SN de B862 à B658
- CR SN de B656 à B661
- CR SN de B661 à B862
- CR SN B862
- CR SN de B661 à B660
- CR SN de B660 à B729
- CR SN de B721 à B668
- CR SN de B669 à B667
- CR SN de B669 à B665
- CR SN de B663 à B1045
- CR SN de B481 à B492
- CR SN de C1122 à B556

- CR Chemin de la Messe de B803 à B559
- CR Chemin de la Messe de B1107 à B810

reporté sur le plan cadastral et/ou la carte IGN annexé à la présente délibération.

**Le Conseil municipal s'engage à :**

- ne pas supprimer ou aliéner en totalité ou en partie les chemins concernés (en cas de nécessité absolue par exemple à l'occasion d'opérations foncières ou de remembrement, le Conseil municipal proposera au Conseil départemental un itinéraire public de substitution de caractéristiques semblables, rétablissant la continuité du parcours) ;
- conserver le caractère public et ouvert des chemins concernés pour y maintenir une libre circulation ;
- autoriser la circulation pédestre, équestre et cycliste en la réglementant si besoin ;
- assurer ou faire assurer les travaux d'aménagement, de gestion et d'entretien sur les chemins inscrits ;
- autoriser la réalisation du balisage des itinéraires de randonnée pédestre, équestre et cycliste utilisant les chemins inscrits ;
- autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'inscription au PDIPR (convention de passage, ....) ;
- autoriser le Maire à signer la convention cadre avec le Département.

**Fait à** La Croisille S/Briance le 30 Novembre 2021.

**Le Maire,  
Jean-Gérard DIDIERRE**



**Transmis le : 30/11/2021**

**Affiché le : 30/11/2021**

COMMUNE_INSEE	NUM_TRONCON	STATU_ASSISE	LONG	NOM_TRONCON	DE	A	NATUR_EMPRISE	NUM_SECTION	NUM_FEUILLE	GESTION
87351	1	Road Départementale	0335	RD43	882	4557	Goudron	45		CONSE - DEPARTEMENTAL
87351	2	Voie communale	0303	VC Promenade de la côte et à l'é des Sorbiers	557		Goudron	45B		LA CROISILLE SUR BRANCE
87351	3	Road Départementale	0012		5781	3779	Goudron	45		CONSE - DEPARTEMENTAL
87351	4	Chemin rural	0321	CR de Puyl Goudou	4810	4817	Goudron	4		LA CROISILLE SUR BRANCE
87351	5	CR	0313	CR SN de A87C à A877	4811	4819	Goudron	4		LA CROISILLE SUR BRANCE
87351	6	Voie communale	0507	VC 12	4820	4829	Goudron	4		LA CROISILLE SUR BRANCE
87351	7	Voie communale	0134	CR SN	4828	4712	Terre	4		LA CROISILLE SUR BRANCE
87351	8	Chemin rural	0100	CR SN de A828 à A712	4828	4712	Terre	4		LA CROISILLE SUR BRANCE
87351	9	Chemin rural	0103	CR SN A707 à A959	4734	4902	Terre	4		LA CROISILLE SUR BRANCE
87351	10	Parcelle communale	0309	F 2734 Secteur d'Aménagement des Barmes et de la Soas	4905	4906	Terre	4		LA CROISILLE SUR BRANCE
87351	11	Chemin rural	0458	CR SN de A904 à A906	4911	4907	Terre	4		LA CROISILLE SUR BRANCE
87351	12	Chemin rural	0470	CR SN de A911 à A917	4908	4918	Terre	4		LA CROISILLE SUR BRANCE
87351	13	Chemin rural	0271	CR SN de A928 à A918	4917	4914	Terre	4		LA CROISILLE SUR BRANCE
87351	14	Chemin rural	0242	CR SN de A917 à A915						SUSSAC
87351	15	Chemin rural moyen SUSSAC	0000	CR SN 312 à 315	511	3356	Terre	3		LA CROISILLE SUR BRANCE
87351	16	Chemin rural moyen SUSSAC	0095	CR SN de 312 à 315						CONSE - DEPARTEMENTAL
87351	17	Road Départementale	0657	RD46						SUSSAC
87351	18	Chemin rural	0146	CR SN de 318 à 3395	518	3396	Terre	3		LA CROISILLE SUR BRANCE
87351	19	Chemin rural	0084	CR SN de 3402 à 3458	3682	3658	Terre	3		LA CROISILLE SUR BRANCE
87351	20	Chemin rural	0384	CR SN de 3456 à 3651	3659	3661	Terre	3		LA CROISILLE SUR BRANCE
87351	21	Chemin rural moyen LA CROISILLE SUR BRANCE	0000	CR SN 3662						SUSSAC
87351	22	Chemin rural moyen SUSSAC	0057	CR SN de 3667 à 3696	3667	3662	Terre	3		LA CROISILLE SUR BRANCE
87351	23	Chemin rural	0291	CR SN de 3667 à 3696	3687	3660	Terre	3		LA CROISILLE SUR BRANCE
87351	24	Chemin rural	0173	CR SN de 3600 à 3719	3680	3719	Terre	3		LA CROISILLE SUR BRANCE
87351	25	Chemin rural	0485	CR SN de 3721 à 3688	3721	3668	Terre	3		LA CROISILLE SUR BRANCE
87351	26	Chemin rural	0507	CR SN de 3669 à 3667	3669	3667	Terre	3		LA CROISILLE SUR BRANCE
87351	27	Chemin rural	0205	CR SN de 3669 à 3665	3669	3665	Terre	3		LA CROISILLE SUR BRANCE
87351	28	Chemin rural	0347	CR SN de 3663 à 3712	3663	3712	Terre	3		LA CROISILLE SUR BRANCE
87351	29	Chemin rural	0363	CR SN de 3487 à 3492	3487	3492	Terre	3		LA CROISILLE SUR BRANCE
87351	30	Voie communale	0146	VC de la Croisille sur Brance à la Viala	3707	3706	Goudron	3		LA CROISILLE SUR BRANCE
87351	31	Voie communale	0972	VC 1	3707	3706	Terre	3		LA CROISILLE SUR BRANCE
87351	32	Chemin rural	0280	CR SN de C1122 à 2356	C1122	2356	Goudron	3C		LA CROISILLE SUR BRANCE
87351	33	Voie communale	0164	VC Promenade de la côte						LA CROISILLE SUR BRANCE
87351	34	Voie communale	0171	CR Chemin de la Messe de 3603 à 3559						LA CROISILLE SUR BRANCE
87351	35	Chemin rural	0588	CR Chemin de la Messe de 3707 à 3613	3707	3613	Terre	3		LA CROISILLE SUR BRANCE



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE  
LA CROISILLE S/BRIANCE 87130**

**Séance du : 30 Novembre 2021**

**Délibération N° 2021- 852 portant sur : Autorisation de dépenses d'investissement pour le budget principal correspondant au quart des crédits ouverts de l'exercice précédent pour l'exercice 2022.**

**Le Conseil Municipal de cette Commune, suivant convocation en date du 20 Novembre 2021, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : Monsieur Jean-Gérard DIDIERRE, Maire.**

**A été nommé secrétaire de séance : Madame BOURLIATAUD Isabelle**

Présents :

BOURLIATAUD Isabelle, CLAIRE Mélissa, COTTON Dominique, GIBORY Brigitte, RAFFIER Françoise, BOUTHIER Marie-Laure

Messieurs CHALARD David, DIDIERRE Jean-Gérard, LE GRAND Yannick, FRACHET Lucien, MONZAUGE Christian

Représentés :

Monsieur ROLLAND Jean, pouvoir à Monsieur DIDIERRE Jean-Gérard

Absents excusés :

BOIRAT Aurélie, DUCHAMP Lucile

<b>Membres</b>	13
<b>Présents</b>	11
<b>Représenté</b>	1
<b>Votants</b>	12
<b>Exprimés</b>	12
<b>Pour</b>	12
<b>Contre</b>	0
<b>Abstentions</b>	0

Monsieur le Maire expose que, pour permettre l'exécution avant le vote du budget primitif 2022 de certaines dépenses d'investissement qui seraient nécessaires, en plus des « Reste à Réaliser », il conviendrait d'appliquer les modalités prévues à l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit une autorisation de dépense correspondant au maximum au quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette soit :

- **SUR LE BUDGET PRINCIPAL :**

Rappel du montant des crédits d'investissements inscrits au budget principal de 2021 au chapitre 20, 204, 21 et 23 : 102 584.45 euros, dont le quart est : **26 396.12 euros**, représentant le montant de l'autorisation de dépense possible au titre de l'exercice 2022 avant le vote du budget correspondant.

La globalité de ce montant, soit **26396.12** euros sera affecté en  
« *opérations non individualisées* »

*chapitre 21 immobilisations corporelles*

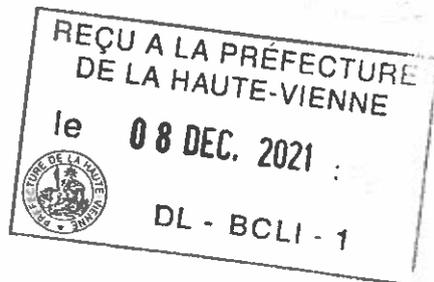
**26 396.12 €**

Ces montants seront repris en tant que de besoin au budget primitif de 2022.

Le Conseil Municipal décide d'autoriser, telles qu'elles sont indiquées ci-dessus, les dépenses d'investissement sur l'exercice 2022 avant le vote du budget.

**Fait à** La Croisille S/Briance le 30 Novembre 2021.

**Le Maire,  
Jean-Gérard DIDIERRE**



Transmis le : 30/11/2021

Affiché le : 30/11/2021

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE  
LA CROISILLE S/BRIANCE 87130**

**Séance du : 30 Novembre 2021**

**Délibération N° 2021- 853 portant sur : Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer la convention avec l'entreprise FRERY, pour la gestion de la Foire du 01/01/2022 au 31/12/2024**

**Le Conseil Municipal de cette Commune, suivant convocation en date du 20 Novembre 2021, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : Monsieur Jean-Gérard DIDIERRE, Maire.**

**A été nommé secrétaire de séance : Madame BOURLIATAUD Isabelle**

Présents :

BOURLIATAUD Isabelle, CLAIRE Mélissa, COTTON Dominique, GIBORY Brigitte, RAFFIER Françoise, BOUTHIER Marie-Laure

Messieurs CHALARD David, DIDIERRE Jean-Gérard, LE GRAND Yannick, FRACHET Lucien, MONZAUGE Christian

Représentés :

Monsieur ROLLAND Jean, pouvoir à Monsieur DIDIERRE Jean-Gérard

Absents excusés :

BOIRAT Aurélie, DUCHAMP Lucile

<b>Membres</b>	13
<b>Présents</b>	11
<b>Représenté</b>	1
<b>Votants</b>	12
<b>Exprimés</b>	12
<b>Pour</b>	12
<b>Contre</b>	0
<b>Abstentions</b>	0

Monsieur Le Maire rappelle aux élus que la convention avec l'Entreprise FRERY arrive à échéance au 31/12/2021.

Un nouvel avis d'appel public à la concurrence a eu lieu et une seule entreprise a répondu dans le délai imparti.

La commission d'ouverture des plis réunie le 26/11/2021 a procédé à l'ouverture de l'enveloppe. L'Entreprise FRERY a obtenu les meilleures notes lors de la comparaison des offres, elle a donc été retenue.

Où cet exposé le Conseil Municipal décide de confier à l'Entreprise FRERY le contrat d'affermage pour **une durée de trois ans à compter du 01/01/2022** et autorise Monsieur le Maire à signer la convention.

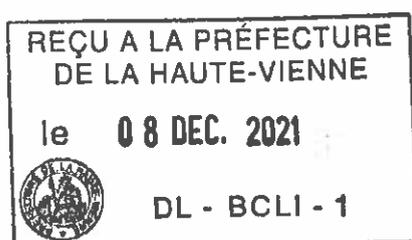
L'Entreprise FRERY versera à la commune de La Croisille S/Briance **une redevance annuelle T.T.C. de 4 200,00 €.**

Les tarifs des droits de place applicables ont 01/01/2022 sont modifiés comme suit :

<b>Minimum de perception jusqu'à 3ml</b>	<b>3.75 € TTC</b>
<b>Ml supplémentaire</b>	<b>1.25 € TTC</b>
<b>Branchement électrique</b>	<b>3.00 € TTC</b>

**Fait à** La Croisille S/Briance le 30 Novembre 2021.

**Le Maire,  
Jean-Gérard DIDIERRE**



**Transmis le : 30/11/2021**

**Affiché le : 30/11/2021**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE  
LA CROISILLE S/BRIANCE 87130**

**Séance du : 30 Novembre 2021**

**Délibération N° 2021- 854 portant sur : Adoption du Règlement Budgétaire et Financier de la  
Croisille-sur-Briance au 01/01/2022 (M57)**

**Le Conseil Municipal de cette Commune, suivant convocation en date du 20 Novembre 2021, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : Monsieur Jean-Gérard DIDIERRE, Maire.**

**A été nommé secrétaire de séance : Madame BOURLIATAUD Isabelle**

**Présents :**

**BOURLIATAUD Isabelle, CLAIRE Mélissa, COTTON Dominique, GIBORY Brigitte, RAFFIER Françoise, BOUTHIER Marie-Laure**

**Messieurs CHALARD David, DIDIERRE Jean-Gérard, LE GRAND Yannick, FRACHET Lucien, MONZAUGE Christian**

**Représentés :**

**Monsieur ROLLAND Jean, pouvoir à Monsieur DIDIERRE Jean-Gérard**

**Absents excusés :**

**BOIRAT Aurélie, DUCHAMP Lucile**

<b>Membres</b>	14
<b>Présents</b>	11
<b>Représenté</b>	1
<b>Votants</b>	12
<b>Exprimés</b>	12
<b>Pour</b>	12
<b>Contre</b>	0
<b>Abstentions</b>	0

La Commune de la Croisille-sur-Briance s'est engagée dans une démarche de certification des comptes, qui la conduit à adopter la nomenclature M57 au 1er Janvier 2022.

Cette démarche nécessite de modifier la conduite et la documentation de certaines procédures internes.

C'est pourquoi La Commune de la Croisille-sur-Briance souhaite se doter d'un règlement Budgétaire et Financier.

La rédaction d'un règlement financier a pour premier objectif de rappeler au sein d'un document unique les règles comptables, financières qui s'imposent au quotidien dans la préparation des actes administratifs.

Ce document :

- Décrit les procédures de la collectivité, les fait connaître avec exactitude et se donne pour objectif de les suivre le plus précisément possible ;
- Crée un référentiel commun et une culture de gestion que les directions et les services de la collectivité se sont appropriés;
- Rappelle les normes et respecter le principe de permanence des méthodes ;
- Comble les « vides juridiques », notamment en matière programme (AP) et de crédit de paiement (CP).

Il comporte 7 parties:

- I : Les modalités d'application et de modification du règlement
- II : Les règles relatives au budget
- III : La Gestion pluriannuelle
- IV : L'exécution budgétaire et comptable
- V : L'actif
- VI: Le passif
- VII : L'information des élus

Les mises à jour du Règlement Budgétaire et Financier feront l'objet d'une délibération

Monsieur le Maire, après lecture du projet de Règlement Budgétaire et Financier.

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :**

- **Adopte le Règlement Budgétaire et Financier joint en annexe de la présente délibération, à compter du 1er Janvier 2022.**

# **Règlement Budgétaire et Financier de La-Croisille-sur-Briance**

La commune de La-Croisille-sur-Briance a décidé d'adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2022. Cette nomenclature transpose aux communes une large part des règles budgétaires et comptables applicables aux Métropoles, Régions et Départements. Parmi ces règles figure la recommandation de se doter d'un règlement budgétaire et financier.

Le présent règlement fixe les règles de gestion applicables à la commune de La-Croisille-sur-Briance pour la préparation et l'exécution du budget, la gestion pluriannuelle et financière des crédits et l'information des élus. Il permet de regrouper dans un document unique les règles fondamentales auxquelles sont soumis l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire.

Le règlement budgétaire et financier est adopté par l'Assemblée délibérante et ne peut être modifié que par elle.

La commune La-Croisille-sur-Briance comporte un seul budget soumis à la nomenclature M57 : le budget principal de la commune.

## **I. Les modalités d'application et de modification du règlement.**

### **1.1. Les modalités d'application**

Le règlement budgétaire et financier entre en vigueur à compter du 1er janvier 2022, date du passage au référentiel comptable M57.

### **1.2. Les modalités de modification et d'actualisation**

Le présent règlement budgétaire et financier pourra être complété à tout moment en fonction notamment des modifications législatives ou réglementaires qui nécessiteraient des adaptations de règles de gestion.

Toute modification de ce règlement, par voie d'avenant, fera l'objet d'un vote par le Conseil Municipal.

## **II. Les règles relatives au budget**

### **2.1. Le débat d'orientation budgétaire**

La commune de La-Croisille-sur-Briance compte 630 habitants (population totale légale 2018 source INSEE). Elle n'est pas soumise à l'obligation de tenue d'un débat d'orientations budgétaires.

### **2.2. Le budget**

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées par l'assemblée délibérante les recettes et les dépenses d'un exercice.

Le budget est constitué de l'ensemble des décisions budgétaires annuelles ou pluriannuelles se déclinant en budget primitif, budget supplémentaire et décisions modificatives, autorisations d'engagement et de programme.

Il est rappelé que la commune de La-Croisille-sur-Brianche ne dispose pas de budget annexe lors de l'adoption du présent règlement budgétaire et financier.

En dépenses, les crédits votés sont limitatifs, les engagements ne peuvent pas être créés et validés sans crédits votés préalablement. En recettes, les prévisions sont évaluatives. Les recettes réalisées peuvent, par conséquent, être supérieures aux prévisions.

Le budget est présenté par chapitres et par articles, en investissement et en fonctionnement, conformément à l'instruction comptable en vigueur.

### 2.3. Le contenu du budget

Les prévisions du budget doivent être sincères : toutes les dépenses et toutes les recettes prévisibles doivent être inscrites et ne doivent être ni sous-estimées, ni surestimées. Les dépenses obligatoires doivent être prévues.

Le budget comporte deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement. Chacune des sections est présentée en équilibre en dépenses et en recettes.

L'assemblée délibère sur un vote du budget par nature, il est assorti d'une présentation croisée par fonction.

Ce mode de vote ne peut être modifié qu'une seule fois en cours de mandat, au plus tard à la fin du premier exercice budgétaire complet suivant le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Le budget primitif est accompagné d'une note synthétique. Ce document détaille la ventilation par grands postes.

### 2.4. Le vote du budget primitif

Le budget est prévu pour la durée d'un exercice qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Il existe une journée complémentaire, qui court jusqu'au 31 janvier N+1 et permet de comptabiliser les dernières opérations d'ordre budgétaire et opérations de la section de fonctionnement.

Le budget peut être adopté jusqu'au 15 avril de l'exercice auquel il s'applique. Par dérogation, le délai est repoussé au 30 avril lorsque les informations financières communiquées par l'Etat parviennent tardivement aux collectivités locales ou lors des années de renouvellement des assemblées délibérantes.

Le budget est présenté par chapitres et articles. L'exécutif propose le vote du budget par sections et par chapitres.

L'exécutif a également la possibilité de proposer au vote des autorisations de programmes et des crédits de paiement en investissement, dans le cadre d'une délibération distincte.

Le budget doit être voté en équilibre réel. La capacité d'autofinancement brute doit impérativement permettre le remboursement de la dette. En vertu de cette règle, la section de fonctionnement doit avoir un solde nul ou positif. La collectivité ne peut pas couvrir ses charges de fonctionnement par le recours à l'emprunt.

Il est possible de voter, lors de l'adoption du budget, des crédits pour dépenses imprévues. En cours d'année, ces crédits peuvent être affectés par décision de l'exécutif aux chapitres budgétaires. Leur montant

ne peut dépasser 7,5 % des dépenses réelles de fonctionnement ou d'investissement. En investissement, les dépenses imprévues ne peuvent pas être financées par l'emprunt.

Le budget primitif est également composé d'un certain nombre d'annexes obligatoires définies par les textes.

## 2.5. Les décisions modificatives et le budget supplémentaire

Les décisions modificatives se conforment aux mêmes règles d'équilibre réel et de sincérité que le budget primitif.

Les inscriptions nouvelles ou ajustements de crédits doivent être motivés et gagés par des recettes nouvelles, des redéploiements de crédits ou, après arbitrage, par la reprise du résultat de l'année précédente.

Le budget supplémentaire est une décision modificative particulière qui a pour double objet de reprendre les résultats de l'exercice clos ainsi que les éventuels reports de crédits en investissement (le montant des reports en dépenses et en recettes doit être conforme aux restes à réaliser constatés au compte administratif de l'exercice écoulé) et de proposer une modification du budget en cours dans le cadre de cette reprise.

## 2.6. Le compte administratif

La production du compte administratif du budget principal permet à l'exécutif de rendre compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées.

Le compte administratif rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres) et présente les résultats comptables de l'exercice.

Il est soumis par l'exécutif pour approbation à l'assemblée délibérante qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice et qui peut constater ainsi la stricte concordance avec le compte de gestion du comptable public.

Le compte de gestion fait l'objet d'une délibération propre et doit être transmis, en tout état de cause, avant le 1er juin par le comptable public. Un délai particulier est prévu en cas de renouvellement de l'assemblée délibérante.

L'article L. 1612-14 du CGCT prévoit que « Lorsque l'arrêté des comptes des collectivités territoriales fait apparaître dans l'exécution du budget, après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses, un déficit égal ou supérieur à 10% des recettes de la section de fonctionnement s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants et à 5 % dans les autres cas, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat, propose à la collectivité territoriale les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai d'un mois à compter de cette saisine ». Cet article vise à s'assurer que la réalisation en exécution du budget de la collectivité locale n'a pas été effectuée en déficit.

Le compte administratif est accompagné d'une note synthétique. Ce document détaille les grands postes en dépenses et recettes. Il présente également la situation de la dette, des engagements hors bilan et du patrimoine de la collectivité, en concordance avec le compte de gestion, un bilan de la gestion pluriannuelle. Ce bilan explicite notamment le taux de couverture des autorisations de programme et d'engagement (restes à mandater en autorisations de programme ou d'engagement / crédits de paiements mandatés). Il est assorti de l'état relatif à la situation des autorisations de programme et d'engagement.

## 2.7. Le budget et le compte administratif dématérialisés

Le budget et le compte administratif sont dématérialisés grâce à l'outil TOTEM. Cet outil permet de consolider les données budgétaires contenues dans les progiciels de gestion ou sous d'autres formats et les informations relatives aux états annexes afin de générer budgets primitifs, budgets supplémentaires, décisions

modificatives et comptes administratifs complets sans double saisie. Une fois le budget voté, c'est le fichier XML complet issu de TOTEM qui est télétransmis en Préfecture en vue du contrôle budgétaire et télétransmis au comptable public.

Grâce aux maquettes dématérialisées produites par la Direction Générale des Collectivités Locales, la dématérialisation s'effectue dans le respect strict de la présentation et du plan de comptes réglementaires applicables à l'exercice en cours :

- Si le budget de l'exercice N est voté en année N-1 (jusqu'au 31 décembre N-1), c'est la présentation et le plan de compte N-1 qui s'appliquent.
- Si le budget de l'exercice N est voté en année N (à partir du 1er janvier N), c'est la présentation et le plan de comptes N qui s'appliquent.

### **III. La gestion pluriannuelle**

Le règlement budgétaire et financier définit deux types d'autorisation pluriannuelle :

- Les autorisations d'engagement (AE) en section de fonctionnement
- Les autorisations de programme (AP) en section d'investissement.

Les AP et AE ont pour objectif de matérialiser les engagements de la commune et d'en suivre la réalisation. Elles permettent de limiter le volume des crédits reportés d'un exercice à l'autre et d'améliorer la sincérité et la lisibilité budgétaire.

Le projet de budget ou de décision modificative est accompagné d'une situation, arrêtée au 1er janvier de l'exercice budgétaire considéré, des autorisations de programme et des autorisations d'engagement ouvertes antérieurement. Cette situation est accompagnée d'un échéancier indicatif des crédits de paiement correspondants.

Lors du premier conseil municipal de l'année N+1, un état arrêté au 31/12/N des autorisations de programme et des autorisations d'engagement ouvertes est présenté.

Les crédits de paiement non réalisés sur l'exercice N pourront, selon les cas, être lissés sur les exercices suivants ou se voir appliquer des règles de caducité. Le lissage a pour effet de maintenir la capacité d'engagement pluriannuel sur l'AP tandis que l'application des règles de caducité réduit cette capacité d'engagement du montant des reliquats constatés en fin d'exercice.

Le montant de l'autorisation équivaut à tout instant au cumul des crédits de paiement consommés et des crédits de paiement (CP) prévisionnels.

Les autorisations de programme et crédits de paiement peuvent être revus à tout moment de l'année sous réserve d'une délibération du conseil municipal.

L'autorisation de programme ou d'engagement est caractérisée par les éléments suivants :

- L'année de son vote initial ;
  - la durée couvrant plusieurs exercices budgétaires et fixant sa date de caducité au 31 décembre du dernier exercice budgétaire de la période pour laquelle elle a été votée,
  - son montant,
  - un échéancier prévisionnel de crédits de paiement.
  -

### **IV. L'exécution budgétaire et comptable**

#### **4.1. La définition des engagements de dépenses**

La tenue d'une comptabilité d'engagement des dépenses est une obligation pour les communes. Elle est retracée au sein du compte administratif de l'ordonnateur.

L'engagement comptable est une réservation de crédits budgétaires en vue de la réalisation d'une dépense qui résulte d'un engagement juridique.

L'engagement juridique est l'acte par lequel la commune crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge.

L'engagement peut donc résulter :

- d'un contrat (marchés, acquisitions immobilière, emprunt, bail assurance)
- de l'application d'une réglementation ou d'un statut (traitements, indemnités)
- d'une décision juridictionnelle (expropriation, dommages et intérêts)
- d'une décision unilatérale (octroi de subvention).

L'engagement comptable précède ou est concomitant à l'engagement juridique. La liquidation et le mandatement ne sont pas possibles si la dépense n'a pas été engagée comptablement au préalable.

L'engagement permet de répondre à quatre objectifs essentiels :

- s'assurer de la disponibilité des crédits,
- rendre compte de l'exécution du budget,
- générer les opérations de clôture (rattachement des charges et produits à l'exercice),
- déterminer des restes à réaliser et reports.

## 4.2. Les rattachements et les restes à réaliser

### 4.2.1. Les rattachements des charges et des produits

Une dépense doit être rattachée à un exercice lorsque le service a été fait au cours de l'année mais qu'elle n'a pu être mandatée avant la clôture budgétaire et comptable.

Une recette doit être rattachée à un exercice lorsque le droit a été acquis au cours de l'année mais que le titre n'a pu être émis avant la clôture budgétaire et comptable.

Le rattachement des charges et des produits est un mécanisme comptable qui répond au principe de l'annualité budgétaire en garantissant le respect de la règle de l'indépendance des exercices. Il permet de relier à un exercice toutes les dépenses et recettes qui s'y rapportent. Ainsi, tous les produits et charges attachés à un exercice sont intégrés au résultat annuel de l'exercice.

### 4.2.2. Les restes à réaliser

Les restes à réaliser en dépenses et en recettes concernent des opérations réelles en investissement dont les crédits sont reportés sur l'exercice N+1. Ils concernent des crédits hors autorisations de programmes (AP). Il s'agit de dépenses engagées et non mandatées au 31 décembre de l'exercice et des recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre de recette.

Les restes à réaliser sont détaillés, au compte administratif, par un état listant les dépenses engagées non mandatées et par un état faisant apparaître les recettes certaines n'ayant pas donné lieu à émission de titres. L'état des RAR est visé par le Maire ou son représentant.

En ce qui concerne les recettes, l'état doit être accompagné de pièces justificatives : tout acte ou pièce permettant d'apprécier le caractère certain de la recette (contrat, convention, décision d'attribution de subvention...).

## 4.3. L'exécution des recettes et des dépenses

#### 4.3.1. La gestion des tiers

La qualité de la saisie des données des tiers est une condition essentielle à la qualité des comptes des collectivités. Elle impacte directement la relation au fournisseur et à l'utilisateur et prépare à un paiement et à un recouvrement fiabilisés. Les saisies de ces données doivent impérativement se conformer aux normes techniques en vigueur.

#### 4.3.2. La gestion des demandes de paiement

L'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 impose l'utilisation de la facture sous forme électronique plutôt que papier, via l'utilisation du portail internet Chorus Pro du Ministère des Finances.

Les factures peuvent être transmises via ce portail en utilisant :

- le numéro SIRET de la commune
- sauf exceptions prévues par la réglementation, la facture ne peut être émise par le fournisseur avant la livraison.

Le délai global de paiement des factures est fixé réglementairement à 30 jours :

- délai d'ordonnancement de l'ordonnateur de 20 jours, entre la date de réception de la facture sur Chorus et la validation de cette facture (service fait) pour liquider, mandater la facture et s'assurer de la signature des bordereaux et de leur envoi dans le système comptable Hélios du comptable public
- délai de paiement du comptable public de 10 jours.
- 

Le délai global de paiement peut être suspendu dans les cas prévus par la réglementation. La facture est retournée sans délai au fournisseur. Si elle n'est pas liquidable, pour le motif d'absence de constat et certification de service fait à la réception, cette dernière n'est, par exception, pas retournée et le fournisseur doit être prévenu par écrit sans délai. Le délai de paiement ne commencera à courir qu'à compter de la date d'exécution des prestations (date du service fait).

Les prestataires externes des collectivités peuvent attester de la date de réception des factures qu'ils ont à certifier pour leur compte lorsque cela est contractuellement prévu (exemple de la maîtrise d'oeuvre de travaux publics).

Le dépassement du délai global de paiement entraîne l'obligation pour la commune de La-Croisille-sur-Briance de liquider d'office les intérêts moratoires prévus par la réglementation.

#### 4.3.3. Le service fait

La certification du service fait correspond à l'attestation de la conformité à l'engagement de la livraison ou de la prestation. La certification du service fait engage juridiquement son auteur.

L'appréciation matérielle du service fait consiste à vérifier que :

- les prestations sont réellement exécutées,
- leur exécution est conforme aux exigences formulées dans les marchés et/ou lors de la commande (respect des prix, des quantités, des délais...).

La réception d'une fourniture (matérialisée par le bon de livraison) consiste à valider les quantités reçues, contrôler la quantité et la qualité reçues par rapport à la commande, traiter les anomalies de réception.

Pour les prestations, la réception consiste à :

- définir l'état d'avancement physique de la prestation,
- s'assurer que la prestation a bien été commandée et qu'elle est conforme techniquement à l'engagement juridique (contrat, convention ou marché).

La date de constat du service fait dans le système d'information doit donc être égale, selon le cas à :

- la date de livraison pour les fournitures
- la date de réalisation de la prestation (réception d'un rapport conforme à la commande, date d'intervention, ...)
- la constatation physique d'exécution de travaux.

La date de constat du service fait est antérieure (ou égale) à la date de facture.

Si la livraison n'est pas conforme à la commande, le constat du service fait ne peut pas être jugé conforme.

Si la facture correspondante est adressée à la commune sur la base de cette livraison erronée, elle n'est pas liquidable, interrompant ainsi le délai de paiement. Dans ce cas, la facture ne doit pas être retournée et le délai de paiement ne commencera à courir qu'à compter de la date d'exécution des prestations (date du service fait). Le fournisseur doit en être impérativement informé par écrit.

Sous réserve des exceptions prévues par l'article 3 de l'arrêté du 16 février 2015 énumérant la liste des dépenses pouvant faire l'objet d'un paiement avant service fait, l'ordonnancement ne peut intervenir avant l'échéance de la dette, l'exécution du service, la décision individuelle d'attribution d'allocations ou la décision individuelle de subvention. Toutefois, des avances et acomptes peuvent être consentis aux personnels, ainsi qu'aux bénéficiaires de subventions (conformément aux termes de la convention).

Le régime des avances (avant service fait) aux fournisseurs est strictement cantonné à l'application des règles définies dans le code de la commande publique.

Le régime des acomptes sur marchés (après service fait) est limité à l'application des clauses contractuelles.

#### 4.4.4. La liquidation et l'ordonnancement

La liquidation consiste à vérifier la réalité de la dépense et à arrêter le montant. Elle comporte la certification du service fait, par laquelle l'ordonnateur atteste la conformité à l'engagement de la livraison ou de la prestation, et la détermination du montant de la dépense au vu des titres ou décisions établissant les droits acquis par les créanciers.

Afin de détailler explicitement les éléments de calcul, la liquidation des recettes peut être accompagnée d'un état liquidatif signé détaillant les éléments de calcul et certifiant la validité de la créance.

Le service comptable de la commune contrôle l'exhaustivité des pièces justificatives et la cohérence avec les engagements ou recettes à recouvrer.

L'ordonnancement des dépenses et des recettes se traduit par l'émission des pièces comptables réglementaires (mandats et titres) qui permettent au comptable public d'effectuer le visa, la prise en charge des ordres de payer ou de recouvrement et ensuite de procéder à leur paiement ou recouvrement.

La signature du bordereau d'ordonnancement par l'ordonnateur ou son représentant entraîne :

- la validation de tous les mandats de dépenses compris dans le bordereau
- la justification du service fait pour toutes les dépenses résultant de ces mêmes mandats
- la certification du caractère exécutoire de l'ensemble des pièces justificatives jointes aux mêmes mandats.

Les ordres de payer et de recouvrer des services assujettis à la TVA font l'objet de séries distinctes de bordereaux par activité.

Les réductions et annulations font également l'objet d'une série distincte avec numérotation chronologique.

#### 4.4. Les subventions versées

Une subvention est un concours financier volontaire et versé à une personne physique ou morale, dans un objectif d'intérêt général et local.

Les subventions accordées par la commune doivent être destinées au financement d'opérations présentant un intérêt local et s'inscrivant dans les objectifs des politiques de la collectivité.

Une convention avec l'organisme est obligatoire lorsque la subvention dépasse le seuil de 23 000 euros à la date d'adoption du présent règlement, définissant l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Une convention s'impose également en cas de conditions particulières en subordonnant le paiement.

### V. L'actif

#### 5.1. La gestion patrimoniale

Les collectivités disposent d'un patrimoine conséquent dévoué à l'exercice de leur fonctionnement et de leurs compétences. Ce patrimoine nécessite une écriture retraçant une image fidèle, complète et sincère. La bonne tenue de l'inventaire participe également à la sincérité de l'équilibre budgétaire et au juste calcul des recettes.

Le patrimoine correspond à l'ensemble des biens meubles ou immeubles, matériels, immatériels ou financiers, en cours de production ou achevés, propriétés ou quasi-propriété de la commune. Un bien est valorisé à son coût historique dans l'inventaire.

#### 5.2. La tenue de l'inventaire

Chaque élément de patrimoine est référencé sous un numéro d'inventaire unique qui identifie le compte de rattachement et qui est transmis au comptable public, en charge de la tenue de l'actif de la collectivité.

Tout mouvement en investissement doit faire référence à un numéro d'inventaire.

Un ensemble d'éléments peut être suivi au sein d'un lot. Il se définit comme une catégorie homogène de biens dont le suivi comptable individualisé ne présente pas d'intérêt. Cette notion ne doit pas faire obstacle à la possibilité par la suite de procéder à une sortie partielle.

#### 5.3. L'amortissement

L'amortissement est la réduction irréversible, répartie sur une période déterminée, du montant porté à certains postes du bilan. L'amortissement pour dépréciation est la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du changement technique ou de toute autre cause.

La commune de La-Croisille-sur-Briance a opté pour la règle du calcul des amortissements au prorata temporis, conformément aux préconisations du référentiel M57. La liste des catégories de biens concernés ainsi que les durées d'amortissement font l'objet d'une délibération.

La durée d'amortissement propre à chaque catégorie de bien est fixée par délibération et fait l'objet d'une annexe aux documents budgétaires. Cette délibération précise également par catégorie les niveaux de faible valeur en deçà desquels les éléments sont amortis dans l'année qui suit leur acquisition.

Le cas échéant, la commune pourra appliquer la méthode de comptabilisation par composant pour distinguer les éléments constitutifs d'une immobilisation corporelle dont le rythme de renouvellement est différent.

Les collectivités doivent amortir les subventions d'équipement versées, selon la durée définie par une délibération spécifique. Les subventions d'équipement perçues sont amorties sur la même durée que la durée d'amortissement des biens qu'elles ont financés.

Le seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an, est fixé à 500 € TTC.

## **VI. Le passif**

### **6.1. Les principes de la gestion de la dette**

Le recours à l'emprunt fait l'objet d'une mise en concurrence.

Le compte administratif et ses annexes mentionnent le montant de l'encours de la dette, la nature et la typologie de chaque emprunt, le remboursement en capital et les charges financières générées au cours de l'exercice.

### **6.2. Les engagements hors bilan**

Les engagements hors bilan sont des engagements qui ne sont pas retracés dans le bilan et qui présentent les trois caractéristiques suivantes :

- des droits et obligations susceptibles de modifier le montant ou la consistance du patrimoine
- des engagements ayant des conséquences financières sur les exercices à venir
- des engagements subordonnés à la réalisation de conditions ou d'opérations ultérieures.

Les engagements hors bilan font l'objet d'un recensement exhaustif dans les annexes du budget et du compte administratif.

Les garanties d'emprunt octroyées aux organismes de logement social relèvent de cette catégorie d'engagements.

### **6.3. Les provisions pour risques et charges**

Le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence. Il permet par exemple de constater une dépréciation, un risque, ou d'étaler une charge à caractère budgétaire ou financière.

Les provisions se décomposent en :

- provisions pour litiges et contentieux
- provisions pour pertes de change
- provisions pour garanties d'emprunt
- provisions pour risques et charges sur emprunts
- provisions pour compte épargne temps
- provisions pour gros entretien ou grandes révisions
- autres provisions pour risques et charges.

La commune de La-Croisille-sur-Briance applique le régime de droit commun à savoir des provisions et dépréciations semi-budgétaires. Les provisions ainsi constituées sont retracées dans une annexe au budget et aux décisions modificatives.

Les dotations aux provisions se traduisent par une dépense de fonctionnement.

La dotation est inscrite au plus proche acte budgétaire suivant la connaissance ou l'évaluation du risque ou de la charge financière.

La reprise des provisions s'effectue en tant que de besoin, par l'inscription au budget ou en décision modificative, d'une recette de fonctionnement.

## VII. L'information des élus

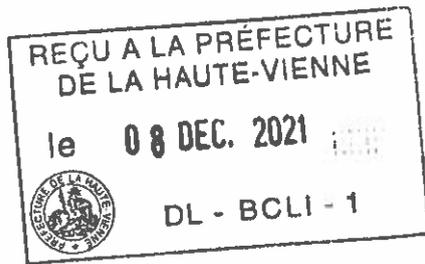
La commune rend compte aux élus des réalisations au travers des comptes administratifs et des prévisions au travers des budgets primitifs et des décisions modificatives.

### ANNEXES

- Délibération 2021-854 du 30 novembre 2021 : approbation du règlement financier et budgétaire
- Délibération 2021-855 du 30 novembre 2021 : définition des règles d'amortissement (M57)
- Délibération 2021-856 du 30 novembre 2021 : fongibilité des crédits de la section de fonctionnement et d'investissement (M57)
- Délibération 2021-857 du 30 novembre 2021 : régime semi-budgétaire des provisions et charges

**Fait à** La Croisille S/Briançonnais le 30 Novembre 2021.

**Le Maire,  
Jean-Gérard DIDIERRE**



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE  
LA CROISILLE S/BRIANCE 87130**

**Séance du : 30 Novembre 2021**

Délibération N° 2021- 855 portant sur : **Définition des règles d'amortissement M57.**

**Le Conseil Municipal de cette Commune, suivant convocation en date du 20 Novembre 2021, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : Monsieur Jean-Gérard DIDIERRE, Maire.**

**A été nommé secrétaire de séance : Madame BOURLIATAUD Isabelle**

Présents :

BOURLIATAUD Isabelle, CLAIRE Mélissa, COTTON Dominique, GIBORY Brigitte, RAFFIER Françoise, BOUTHIER Marie-Laure

Messieurs CHALARD David, DIDIERRE Jean-Gérard, LE GRAND Yannick, FRACHET Lucien, MONZAUGE Christian

Représentés :

Monsieur ROLLAND Jean, pouvoir à Monsieur DIDIERRE Jean-Gérard

Absents excusés :

BOIRAT Aurélie, DUCHAMP Lucile

<b>Membres</b>	14
<b>Présents</b>	11
<b>Représenté</b>	1
<b>Votants</b>	12
<b>Exprimés</b>	12
<b>Pour</b>	12
<b>Contre</b>	0
<b>Abstentions</b>	0

Vu l'article L2321-2, 27° du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R 2321-1 du code général des collectivités territoriales,

Monsieur le maire rappelle que l'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler.

Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

S'agissant du calcul des dotations aux amortissements, Monsieur le maire précise que :

- la base est le coût d'acquisition ou de réalisation de l'immobilisation (valeur toutes taxes comprises) ;
- la méthode retenue est la méthode linéaire et au prorata temporis. Toutefois, une commune peut, par délibération, adopter un mode d'amortissement dégressif, variable, ou réel ;
- la durée est fixée par l'assemblée délibérante, qui peut se référer au barème de l'instruction M57.

Pour les immobilisations incorporelles, les frais d'études et les frais d'insertion non suivis de réalisation et les frais de recherches et de développement, la durée d'amortissement ne peut excéder 5 ans.

Les subventions d'équipement versées, sont amorties sur une durée maximale de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, de trente ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations, et de quarante ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national ; les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories sont amorties sur une durée maximale de cinq ans.

L'assemblée délibérante peut fixer un seuil en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an.

En conclusion, pour les autres immobilisations, Monsieur le maire propose les durées d'amortissements suivantes :

<b>Biens</b>	<b>Durées d'amortissement</b>
Logiciel	2 ans
Voiture	7 ans
Camion et véhicule industriel	7 ans
Mobilier	10 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	5 ans
Matériel informatique	5 ans
Matériel classique	6 ans
Coffre-fort	20 ans
Installation et appareil de chauffage	10 ans
Appareil de levage, ascenseur	20 ans
Équipement garages et ateliers	10 ans
Équipement des cuisines	10 ans
Équipement sportif	10 ans
Installation de voirie	20 ans
Plantation	15 ans
Autre agencement et aménagement de terrain	15 ans

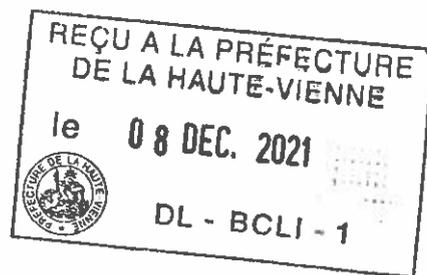
Bâtiment léger, abris	10 ans
Agencement et aménagement de bâtiment, installation électrique et téléphonie	15 ans
Bien de faible valeur inférieure à 500 € TTC	1 an

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

- d'adopter les durées d'amortissement telles qu'elles sont indiquées dans le tableau ci-dessus
- de charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente décision.

**Fait à** La Croisille S/Briance le 30 Novembre 2021.

**Le Maire,  
Jean-Gérard DIDIERRE**



**Transmis le : 30/11/2021**

**Affiché le : 30/11/2021**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE  
LA CROISILLE S/BRIANCE 87130**

**Séance du : 30 Novembre 2021**

**Délibération N° 2021- 856 portant sur : Fongibilité des crédits de la section de fonctionnement et d'investissement (M57)**

**Le Conseil Municipal de cette Commune, suivant convocation en date du 20 Novembre 2021, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : Monsieur Jean-Gérard DIDIERRE, Maire.**

**A été nommé secrétaire de séance : Madame BOURLIATAUD Isabelle**

**Présents :**

**BOURLIATAUD Isabelle, CLAIRE Mélissa, COTTON Dominique, GIBORY Brigitte, RAFFIER Françoise, BOUTHIER Marie-Laure**

**Messieurs CHALARD David, DIDIERRE Jean-Gérard, LE GRAND Yannick, FRACHET Lucien, MONZAUGE Christian**

**Représentés :**

**Monsieur ROLLAND Jean, pouvoir à Monsieur DIDIERRE Jean-Gérard**

**Absents excusés :**

**BOIRAT Aurélie, DUCHAMP Lucile**

<b>Membres</b>	14
<b>Présents</b>	11
<b>Représenté</b>	1
<b>Votants</b>	12
<b>Exprimés</b>	12
<b>Pour</b>	12
<b>Contre</b>	0
<b>Abstentions</b>	0

Dans le cadre de l'adoption de la nomenclature M57, la Commune de la Croisille-sur-Brance est appelée à définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

En effet, la nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si l'Assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section.

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au conseil municipal le pouvoir de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cette disposition permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections.

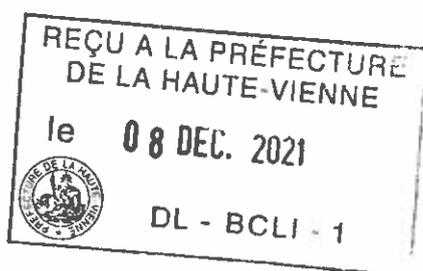
Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre.

Dans ce cas, le Maire serait tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L21 22-22 du CGCT.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

- d'autoriser le maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans une limite fixée à l'occasion du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.
- de charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente décision.

**Fait à** La Croisille S/Brance le 30 Novembre 2021.



**Le Maire,  
Jean-Gérard DIDIERRE**



**Transmis le : 30/11/2021**

**Affiché le : 30/11/2021**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE  
LA CROISILLE S/BRIANCE 87130**

**Séance du : 30 Novembre 2021**

Délibération N° 2021- 857 portant sur : Régime semi-budgétaire des provisions et charges (M57)

**Le Conseil Municipal de cette Commune, suivant convocation en date du 20 Novembre 2021, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : Monsieur Jean-Gérard DIDIERRE, Maire.**

**A été nommé secrétaire de séance : Madame BOURLIATAUD Isabelle**

Présents :

BOURLIATAUD Isabelle, CLAIRE Mélissa, COTTON Dominique, GIBORY Brigitte, RAFFIER Françoise, BOUTHIER Marie-Laure

Messieurs CHALARD David, DIDIERRE Jean-Gérard, LE GRAND Yannick, FRACHET Lucien, MONZAUGE Christian

Représentés :

Monsieur ROLLAND Jean, pouvoir à Monsieur DIDIERRE Jean-Gérard

Absents excusés :

BOIRAT Aurélie, DUCHAMP Lucile

<b>Membres</b>	14
<b>Présents</b>	11
<b>Représenté</b>	1
<b>Votants</b>	12
<b>Exprimés</b>	12
<b>Pour</b>	12
<b>Contre</b>	0
<b>Abstentions</b>	0

Dans le cadre de l'adoption de la nomenclature M57, la Commune de la Croisille-sur-Briance, est appelée à définir la politique de provisions pour risques et charges.

En application des principes de prudence et de sincérité, toute entité publique locale appliquant l'instruction budgétaire et comptable M57 a l'obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation de la valeur de l'actif.

Les situations nécessitant cette application sont les suivantes (article R 2321-2 du CGCT):

- \* Dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la collectivité ;
- \* Dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du Code de commerce ;
- \* En cas de créances irrécouvrables (ou dépréciations) : lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis et/ou en cas de mise en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire.

En dehors des cas cités ci-dessus, la Commune de la Croisille-sur-Briance peut décider de constituer des provisions dites « facultatives » dès l'apparition d'un risque avéré.

Le montant de la provision/dépréciation doit alors être enregistré dans sa totalité sur l'exercice en cours duquel le risque ou la perte de valeur est constaté.

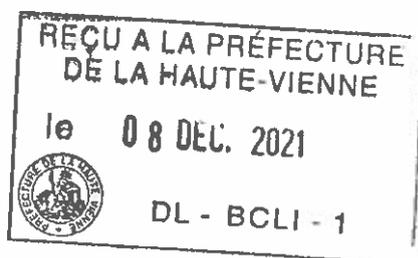
Le régime de droit commun applicable prévoit que lesdites provisions et dépréciations sont des opérations d'ordre semi-budgétaires.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

- d'appliquer le régime de droit commun en optant pour le régime de provisions semi-budgétaires
- de charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente décision.

**Fait à** La Croisille S/Briance le 30 Novembre 2021.

**Le Maire,  
Jean-Gérard DIDIERRE**



**Transmis le : 30/11/2021**

**Affiché le : 30/11/2021**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE  
LA CROISILLE S/BRIANCE 87130**

**Séance du : 30 Novembre 2021**

**Délibération N° 2021- 858 portant sur : Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signature d'une convention entre Monsieur BOURDELAS Laurent et la Commune de la Croisille-sur-Briance en vu de l'organisation de la journée Gargantuesque du Samedi 25 Juin 2022.**

**Le Conseil Municipal de cette Commune, suivant convocation en date du 20 Novembre 2021, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : Monsieur Jean-Gérard DIDIERRE, Maire.**

**A été nommé secrétaire de séance : Madame BOURLIATAUD Isabelle**

**Présents :**

**BOURLIATAUD Isabelle, CLAIRE Mélissa, COTTON Dominique, GIBORY Brigitte, RAFFIER Françoise, BOUTHIER Marie-Laure**

**Messieurs CHALARD David, DIDIERRE Jean-Gérard, LE GRAND Yannick, FRACHET Lucien, MONZAUGE Christian**

**Représentés :**

**Monsieur ROLLAND Jean, pouvoir à Monsieur DIDIERRE Jean-Gérard**

**Absents excusés :**

**BOIRAT Aurélie, DUCHAMP Lucile**

<b>Membres</b>	14
<b>Présents</b>	11
<b>Représenté</b>	1
<b>Votants</b>	12
<b>Exprimés</b>	12
<b>Pour</b>	12
<b>Contre</b>	0
<b>Abstentions</b>	0

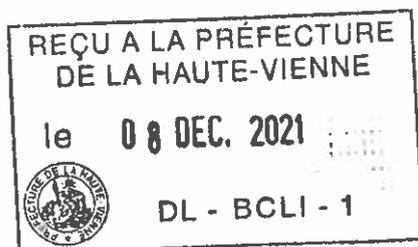
Après presentation du projet d'organiser une journée sur la thématique Histoire-Littérature-Gourmandise,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

- d'Autoriser Monsieur le Maire de signer la convention de partenariat entre Monsieur BOURDELAS Laurent et la Commune de la Croisille-sur-Briance en vu de l'organisation de la journée Gargantuesque du Samedi 25 Juin 2022.

**Fait à** La Croisille S/Briance le 30 Novembre 2021.

**Le Maire,  
Jean-Gérard DIDIERRE**



**Transmis le : 30/11/2021**

**Affiché le : 30/11/2021**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE  
LA CROISILLE S/BRIANCE 87130**

**Séance du : 30 Novembre 2021**

Délibération N° 2021- 859 portant sur : Décision Modificative n°3 Budget Principal

**Le Conseil Municipal de cette Commune, suivant convocation en date du 20 Novembre 2021, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : Monsieur Jean-Gérard DIDIERRE, Maire.**

**A été nommé secrétaire de séance : Madame BOURLIATAUD Isabelle**

Présents :

BOURLIATAUD Isabelle, CLAIRE Mélissa, COTTON Dominique, GIBORY Brigitte, RAFFIER Françoise, BOUTHIER Marie-Laure  
Messieurs CHALARD David, DIDIERRE Jean-Gérard, LE GRAND Yannick, FRACHET Lucien, MONZAUGE Christian.

Représentés :

Monsieur ROLLAND Jean, pouvoir à Monsieur DIDIERRE Jean-Gérard

Absents excusés :

BOIRAT Aurélie, DUCHAMP Lucile

Absents excusés :

CLAIRE Mélissa,

<b>Membres</b>	14
<b>Présents</b>	11
<b>Représenté</b>	1
<b>Votants</b>	12
<b>Exprimés</b>	12
<b>Pour</b>	12
<b>Contre</b>	0
<b>Abstentions</b>	0

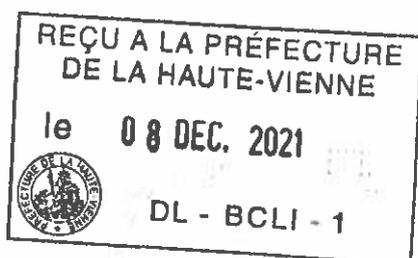
Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité de procéder à des modifications des crédits sur le budget principal, afin d'inscrire les nouvelles opérations non programmées au Budget principal pour le bon fonctionnement de la commune.

**Après délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :**

**-d'accepter à l'unanimité des membres présents cette décision modificative n° 3 selon le tableau en annexe .**

**Fait à** La Croisille S/Briance le 30 Novembre 2021.

**Le Maire,  
Jean-Gérard DIDIERRE**



**Transmis le : 05/11/2021**

**Affiché le : 05/11/2021**

# FONCTIONNEMENT

## DEPENSES COMMUNES

FONCTIONNEMENT		BP + DM 1+	DM3	Après DM3
TOTAL CHAPITRE 011		265 000,00	0,00	265 000,00
6216	personnel extérieurs TAP -ATOS	3 574,09		3 574,09
6336	Cotisation CDG et CNFPT	4 592,31		4 592,31
6411	Personnel titulaires	143 734,43	1 500,00	145 234,43
6413	Personnel non titulaires	31 000,00	1 000,00	32 000,00
6417	Contrat d'apprentissage	6 509,23		6 509,23
6451	Cotisation URSSAF	39 054,54		36 054,54
6453	Cotisation retraite	31 095,67	8 200,00	39 295,67
6454	ASSEDIC	1 237,69		1 237,69
6455	Assurance personnel et maintien de	14 000,00		14 000,00
6456	FNC	0,00		0,00
6474	COS	1 600,00		1 600,00
6475	MEDECINE DU TRAVAIL	50,00		50,00
TOTAL CHAPITRE 012		276 447,96	10 700,00	284 147,96
TOTAL CHAPITRE 014 -73928		44 080,00	0,00	36 380,00
TOTAL CHAPITRE 042		14 475,35	0,00	14 475,35
TOTAL CHAPITRE 65		85 351,18	0,00	85 351,18
TOTAL CHAPITRE 66		6 933,82	0,00	6 933,82
TOTAL CHAPITRE 67		3 500,00	0,00	3 500,00
TOTAL CHAPITRE 022		0,00	0,00	0,00
TOTAL CHAPITRE 023		50 911,95		50 911,95
TOTAL CHAPITRE 023		746 700,26	10 700,00	746 700,26